

Situation des directeurs des différents services communs

	Statut	Mode de désignation	Mission	Obligations de service d'enseignement	Durée du mandat
S(I)UAPS	Enseignant d'EPS (D. 714-45) (décret n°93-461 du 25 mars 1993)	- SUAPS : nommé par le président de l'université, sur proposition du conseil des sports (art. D. 714-45) - SIUAPS : nommé par le président de l'université de rattachement, après accord des présidents des universités concernées, sur proposition du conseil des sports (art. D. 741-52).	- SUAPS : gestion du service sous l'autorité du président de l'université (D. 714-45) - SIUAPS : direction du service (D. 714-50)	384 h de TD /TP (art. 2 du décret du 25 mars 1993)	
SAIO	Enseignant-chercheur (D. 714-4) (décret n°84-431 du 6 juin 1984)	Nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration de l'université (D. 714-4)	Direction du service (D. 714-4)	128 h de cours ou 192 h de TD /TP (art. 7 décret du 6 juin 1984)	Précisée par les statuts du service (D. 714-4) arrêtés par le CA de l'université
Service universitaire ou interuniversitaire des étudiants étrangers	Personnel de l'enseignement supérieur (D. 714-10)	- Service universitaire : désigné par le président de l'université, sur proposition du conseil du service universitaire des étudiants étrangers (D. 714-10) - Serv interu : désigné par le président du conseil, sur proposition du service interuniversitaire des étudiants étrangers (D. 714-15)	Direction du service (D. 714-10 et D. 714-15)		
S(I)UMPPS	Médecin (D. 714-24)	Nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration ou par le président de l'université de rattachement du service, après avis des conseils d'administration des universités cocontractantes (D.714-24)	Met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 et administre le service (D. 714-25) Direction du service (D.714-23)		
Service commun de la documentation	Conservateur et conservateur généraux des bibliothèques (corps scientifique des bibliothèques) (décret n°92-26 du 9 janvier 1992)	Nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université ou des présidents et directeurs des établissements contractants (D. 714-33)	Direction du service (D. 714-32) et des personnels qui y sont affectés (D. 714-34) - élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université, ou l'établissement de rattachement. - prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire. - organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université, ou aux établissements contractants, et		

			<p>prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - propose toute mesure favorisant la coopération documentaire entre établissements (D. 714-34) 		
Service commun chargé du développement de la formation continue	Aucune spécification	Nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration (D. 714-69)	<p>Direction du service (D. 714-69)</p> <ul style="list-style-type: none"> - chargé de conduire l'action de service commun. - prépare le budget du service de la formation continue, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ; - instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du président de l'université ; - peut recevoir du président de l'université mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle ; - organise et développe les relations de l'université avec ces instances et partenaires extérieurs en liaison avec les diverses composantes de l'établissement, sous l'autorité du président de l'université ; - rend compte au CA de l'action du service commun de la formation continue et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives. 		Précisée par les statuts du service arrêtés par le CA de l'université. Renouvelable dans ses fonctions service (D. 714-69).
Service commun universitaire de la formation des formateurs	Enseignant-chercheur (D. 714-75)	Nommé par le président après avis du conseil d'administration (D. 714-75)	<ul style="list-style-type: none"> - chargé de conduire l'action du service commun. - responsable de la présentation et de l'élaboration des interventions de l'établissement pour les missions prévues à l'article D. 714-74, en liaison avec les diverses composantes de l'établissement ; - prépare le budget du service commun qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ; - peut recevoir du président de l'université mission de représenter l'université auprès des instances concernées par la formation des formateurs et la recherche en éducation, en formation et en didactique des disciplines, notamment auprès des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale. (D. 714-75) 		Précisée par les statuts du arrêtés par le CA de l'université (D. 714-75)